

Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

F: Car-port, accès et parcage

Car-port* (Création)

Description et caractéristiques :

F.1 : La création d'un Car-port* .

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis

Situation	a) en relation directe avec la Voirie de desserte* ; b) le plan de l'élévation à rue du Car-port* ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.
Implantation	/
Superficie	Maximum 40,00 m ²
Volumétrie	Toiture plate ou à un ou plusieurs versants.
Hauteurs maximales	a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faite ; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.
Matériaux	a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ; b) <u>toiture à un ou plusieurs versants</u> en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.
Aspect extérieur	/
Conformité aux indications et prescriptions concernées	/
Evacuation des déchets	/
Nombre	Un seul Car-port* par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété
Destination	/
Durée	
Remarques	Pas de condition de contiguïté avec un bâtiment existant. <i>Instruction administrative relative à la nomenclature, 01/09/2019, p. 49.</i>

La base légale est accessible à l'adresse www.minilien.be/40



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés au Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.

*** Définitions**

CAR-PORT

Le car-port est un auvent (petit toit en saillie) destiné à abriter les véhicules des intempéries. Il est principalement ouvert et se distingue du garage qui lui est un volume fermé.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 49).

VOIRIE DE DESSERTE

La voie publique qui dessert plusieurs habitations peu importe que son assiette soit propriété publique ou privée.

- Différent de la notion de domaine public: une voie privée peut constituer une voie de desserte, à condition d'être utilisée par plusieurs propriétés et d'être « ouverte à la circulation du public ».

- Il faut prendre en considération l'usage: une voirie de desserte est à usage public, quel que soit le nombre de constructions qu'elle dessert:

o Si le chemin privé sert uniquement à desservir l'habitation = ce n'est pas une voirie de desserte.

o Si le chemin dessert plusieurs habitations et est ouvert à la circulation du public = c'est une voirie accessible au public, à usage public = c'est une voirie de desserte.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019)).

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte	
F	Car-port, accès et parcage	<p>Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en relation directe avec la voirie de desserte ; b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal. <p><u>Superficie maximale</u> : 40,00 m²</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 2,50 m sous corniche ; b) 3,50 m au faite; c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <p><u>Matériaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ; b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal. 	x		x	
		2	Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
		4	<p>Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci ; b) ils sont en relation directe avec la voirie de desserte ; c) ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus ; d) ils présentent une superficie maximale de 300 m² ; e) ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article 	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°, 11°, 12° et 15°.			
		5	Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et formant une unité fonctionnelle avec celle-ci, autres que ceux visés au point 4.		x	x